



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2023-08-23

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**DOMIDEP Saint Jean-Baptiste de La Salle
1, Rue Paul Vaillant Couturier. 91200 Athis-Mons**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que le règlement de fonctionnement n'est pas conforme aux dispositions réglementaires suivantes : La mission constate que le règlement de fonctionnement ne mentionne pas les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement ou le service lorsqu'elles ont été interrompues ; ce qui contrevient à l'article R311-35 du CASF ; Il contrevient à l'article R311-37 CASF, en ne fixant pas les obligations suivantes pour les résidents : le respect des décisions de prise en charge ; le respect des termes du contrat de séjour ; le comportement envers les autres résidents, le personnel, les autres usagers et les biens et équipements collectifs.
E2	La mission constate les non-conformités suivantes du projet d'établissement : Aucun objectif d'évaluation des activités et de la qualité des prestations ne sont définis; ce qui contrevient à l'article L311-8 du CASF ; Il ne définit aucune politique relative à la prévention et à la lutte contre la maltraitance en matière de : gestion du personnel et de contrôle ; ce qui contrevient à l'article L311-8 du CASF ; Il ne désigne aucune personne qualifiée en son sein ; ce qui contrevient à l'article L311-8 du CASF ; Il ne mentionne pas la consultation du CVS avant sa rentrée en vigueur. La mission statue ainsi sur sa non consultation ; ce qui contrevient à l'article L311-8 du CASF ; Il ne comporte pas de plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique ; ce qui contrevient à l'article D312-160 du CASF.
E3	La mission constate que la composition, le fonctionnement et les missions du CVS de l'EHPAD sont conformes à l'ancienne réglementation juridique ; ce qui contrevient aux dispositions allant de l'article D311-4 à l'article D311-20 du CASF. A titre d'exemple, la nouvelle réglementation place le MEDCO comme membre permanent et de droit du CVS ; exigence qui n'est pas inscrite dans le règlement intérieur du CVS de l'établissement.
E4	La mission constate que l'établissement n'a réalisé que 2 CVS en 2021 et 2022. Quant à 2023, malgré le fait que l'établissement a déterminé un calendrier fixant la date des 3 CVS (jeudi 16 mars 2023, Jeudi 11 mai 2023 et Jeudi 22 juin 2023), la mission n'a reçu aucun compte rendu ; elle statue donc sur la non réalisation des CVS prévues pour 2023. Aussi, en n'ayant

Numéro	Contenu
	pas réalisé au moins 3 CVS par an, et ce depuis 3 ans, l'établissement contrevient particulièrement à l'article D311-16 du CASF.
E5	Au regard des 4 derniers comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et des dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre ; ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF.
E6	Au sens des critères de calcul du CPOM de l'ARS IDF, la mission constate qu'il manque ■ ETP dans l'effectif IDE et ■ ETP dans l'effectif d'AS/AES/AMP de l'établissement. De plus, elle constate la présence de personnel non-qualifié ■ ETP d'AUX) dans l'effectif AS/AES/AMP. Aussi, de ces constats, la mission statue que l'établissement n'est pas en mesure de répondre à son obligation d'assurer une qualité de prise en charge à ses résidents ; ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0, II et L.311-3 3° du CASF.
E7	La mission statue que, la nuit, sur le roulement de l'AMP, l'établissement n'est pas en mesure d'assurer aux résidents la sécurité de leur prise en charge, parce qu'il affecte un AMP, seul, (et non un AS) dont les compétences ne lui permettent pas de pouvoir répondre à l'ensemble de situations (relatives aux soins) pouvant survenir en contexte de nuit ; ce qui contrevient à l'article L. 311-3, 1° du CASF.
E8	L'établissement déclare qu'aucune commission de coordination gériatrique n'a été réalisée. Aussi, en n'ayant pas réalisé de commission de coordination gériatrique en 2022, la mission statue que l'établissement contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E9	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité de statuer sur les modalités d'intervention des médecins traitant au sein de l'établissement, car aucun contrat n'a été transmis à la mission, malgré leur demande. De ce fait, la mission conclut à leur inexistence ; ce qui contrevient à l'article D. 313-30-1 du CASF.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	Malgré un taux de rotation du personnel ([REDACTED] %) d'au moins 12 points au-dessus des médianes territoriaux indiquant un fort turn-over de ses effectifs, la mission statue que l'établissement est en mesure d'assurer la stabilité de ses effectifs notamment en recourant régulièrement aux mêmes vacataires, en cas de besoins de remplacement. Toutefois, la mission invite l'établissement à se saisir de la situation relative à son taux d'occupation élevé.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Saint Jean-Baptiste de La Salle, géré par DOMIDEP a été réalisé le 23 août 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :

- Conformité aux conditions d'autorisation

- Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

- Management et Stratégie

- Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

- Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le Directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.